# 1 ANNEXE 3 À LA DIRECTIVE

## 1.1 Affectation et utilisation du fonds « Réserve Geneva Summer Schools »

#### 1.1.1 Objet

Par la présente directive, l'Université décide de l'affectation des soldes budgétaires laissés à sa libre disposition par un bailleur privé ou public (fonds provenant de l'extérieur uniquement) une fois les obligations contractuelles de l'Université éteintes, dans une réserve dédiée au soutien de toutes les activités des Geneva Summer Schools (GSS), attachés au Service des relations internationales et partenariats (SRIP). La directive définit ainsi le mode d'alimentation et les règles d'utilisation de la réserve, ainsi que les compétences décisionnelles.

### 1.1.2 Champs d'application

L'Université crée une réserve intitulée « Réserve Geneva Summer Schools », ci-après la réserve, entrant dans la catégorie des fonds propres affectés par l'Université.

La réserve est alimentée par les soldes budgétaires des fonds institutionnels liés aux GSS. L'affectation peut être réalisée à condition que l'Université ait rempli toutes ses obligations contractuelles vis-à-vis du bailleur privé ou public et que ce dernier indique clairement que le solde de financement est laissé à la libre disposition de l'Université.

La Directrice ou le Directeur du SRIP est la ou le titulaire de la réserve. En collaboration avec la ou le Manager des GSS, elle ou il décide des allocations octroyées. Elle ou il veille à la bonne application des règles de gestion arrêtées dans la présente directive. Elle ou il informe sur l'utilisation effective des moyens attribués à la réserve.

## 1.1.3 But, domaines et critères d'utilisation

Les moyens de la réserve doivent être utilisés pour soutenir les activités des GSS dans les domaines de l'enseignement et de la formation, ainsi que des collaborations avec d'autres institutions (projets communs).

L'utilisation des moyens de la réserve peut concerner des dépenses imputables au compte de fonctionnement (salaires, dépenses générales ou subventions accordées) ou à des dépenses d'investissement (acquisition d'équipement), éventuellement des remboursements dans le cadre de projets menés avec d'autres institutions.

En principe les dépenses concernent uniquement les GSS, sous la responsabilité du titulaire de la réserve.

La gestion administrative et financière est identique à celle prévue pour un fonds institutionnel, notamment en ce qui concerne l'engagement de personnes (contrats de droit privé, etc.).

En vertu de l'article 9, al. 3 du règlement sur les finances de l'Université adopté par le Conseil d'État le 1er juin 2011, les fonds propres affectés par l'Université qui ne sont pas utilisés durant une période consécutive de trois ans - « fonds dormants » - sont attribués par le Rectorat, en fin de chaque exercice comptable, à la réserve pour le fonds d'innovation et de développement.

1.1.4 Décision d'octroi

Le ou la Manager des GSS peut solliciter un financement sur la réserve pour des projets répondant au

but, aux domaines et aux critères définis ci-dessus.

Le titulaire, en accord avec la ou le Manager des GSS, décide de l'utilisation de la réserve.

En tant que responsable du fonds institutionnel, il revient au titulaire de la réserve de vérifier le respect des conditions stipulées dans la présente directive, de contrôler la pertinence de la dépense et de

s'assurer de la disponibilité budgétaire préalablement à l'engagement de la dépense.

1.1.5 Informations

La ou le titulaire de la réserve doit être en mesure d'apporter toutes les informations pertinentes quant à l'état de situation des montants dépensés et/ou engagés, ainsi que la nature des dépenses en lien

avec le but et les domaines d'affectation de la réserve.

Une copie signée par l'approbateur-trice de la présente directive et par la directrice ou le directeur du

SRIP doit être remise à la division « comptabilité et gestion financière. ».

Nom de la rédactrice ou du rédacteur de la directive:

Nom de l'approbateur-trice:

Version: N° 1

Date d'approbation :

Stéphane Berthet

Noria Mezlef

2